



Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 01**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
AVIS SUR LA
REVISION
ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION
CARPF »**

PAGE 1/2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le maire explique au conseil que dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à son budget primitif 2023 adopté le 15 décembre dernier, a décidé d'apporter son soutien aux communes à travers une aide de 10 € par habitant (sur la base de la population DGF 2022).

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette modification de compensation.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération est également compétente pour l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2020, en matière :

- d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041201-DE

Délibération
N° 2023 04 12 - 01

Objet :
AVIS SUR LA
REVISION DES
ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION
DE LA CARPF

PAGE 2/2

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
VU le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

VU la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 8 voix

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 02**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
AUTORISATION AU
MAIRE POUR
VIREMENTS DE
CREDITS PAR
CHAPITRES M 57**

PAGE 1/2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le maire explique au conseil que la commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN relève de la nomenclature M57 depuis le 01/01/2023 et que cette nomenclature permet la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (Art. 5217.10.6 du CGCT) sans avoir à utiliser les modifications budgétaires à valider en Conseil

Elle explique également que l'assemblée délibérante doit l'autoriser, à l'occasion du vote du budget, à adopter cette délibération

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 02

Objet :
AUTORISATION AU
MAIRE POUR
VIVREMENT DE
CREDITS PAR
CHAPITRES M57

PAGE 2/2

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041202-DE

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °20220621-12 du conseil municipal en date du 21 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir

- L'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- Lui donner tous les pouvoirs (où à son adjoint délégué) à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 8 voix

AUTORISE Madame le maire (où son adjoint délégué) à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

DONNE tous les pouvoirs à Madame le maire ou à adjoint délégué à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 03**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
VOTE DU COMPTE
DE GESTION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire donne lecture des chiffres du compte de gestion 2022. Elle explique que les chiffres validés par la Trésorerie de Meaux sont identiques à ceux du Compte Administratif de la Commune.

Elle explique également que les excédents de fonctionnement sont reportés sur l'année suivante pour permettre de nouveaux investissements.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 8 voix

APPROUVE le Compte de Gestion du Percepteur pour l'année 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

58000 - VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-511 580,13		823 112,85		311 532,72
Fonctionnement	685 485,73	599 647,42	153 250,22		239 088,53
TOTAL I	173 905,60	599 647,42	976 363,07		550 621,25
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	173 905,60	599 647,42	976 363,07		550 621,25



Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

Délibération N°
2023 04 12 - 04

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 07
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

Objet :
VOTE DU COMPTE
ADMINISTRATIF
2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame Isabelle GAUTIER donne la parole à Monsieur Laurent GAUTIER, Maire Adjoint aux finances

Madame Le Maire sort de la salle afin que le vote puisse être effectué.

Monsieur Laurent GAUTIER, nommé Président de séance, précise les chiffres du Compte Administratif 2022 et apporte les précisions demandées.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : 878 385.33 €
Dépenses : 725 135.11 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : 1 201 546.26 €
Dépenses : 378 433.41 €

REPORT EXERCICE 2021

Excédent de fonctionnement 85 838.31 €
Déficit d'Investissement 511 580.13 €

RESTE A RÉALISER, INVESTISSEMENT A REPORTER SUR 2023

Recettes : 56 599.17 €
Dépenses : 288 261.88 €

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 07 voix (sortie de Madame GAUTIER)

VALIDE le Compte Administratif 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	725 135,11	G	878 385,33
	Section d'investissement	B	378 433,41	H	1 201 546,26
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	85 838,31 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	511 580,13 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 615 148,65	= G+H+I+J	2 165 769,90
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	288 261,88	L	56 599,17
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	288 261,88	= K+L	56 599,17
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	725 135,11	= G+I+K	964 223,64
	Section d'investissement	= B+D+F	1 178 275,42	= H+J+L	1 258 145,43
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 903 410,53	= G+H+I+J+K+L	2 222 369,07

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	288 261,88
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	56 599,17
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées mandatées	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
100	Opération d'équipement n° 100	936,00	
104	Opération d'équipement n° 104	5 467,00	
123	Opération d'équipement n° 123	39 559,61	
128	Opération d'équipement n° 128	38 815,33	
158	Opération d'équipement n° 158	29 483,60	
162	Opération d'équipement n° 162	113 932,80	
166	Opération d'équipement n° 166	26 370,40	
168	Opération d'équipement n° 168	13 697,14	
170	Opération d'équipement n° 170	20 000,00	
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 8
 Nombre de suffrages exprimés : 7
 VOTES :
 Pour : 7
 Contre : 0
 Abstentions : 1

Date de convocation : 29/03/2023

Présenté par (1) Le Maire, Isabelle GAUTIER.
 A Villeneuve Sous Dammartin, le 12/04/2023
 Le Maire, Isabelle GAUTIER



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.
 A Villeneuve Sous Dammartin, le 12/04/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ABASSARY Abdellatif	
BUTARD Corinne	
EGOT Eric	
GAUTIER Laurent	
GILANT Benoît	
GILANT Virginie	
GILLES Pascal	
GURHEM Christiane	
INGRATO Martine	
JOLIVEAU AHMED Claire	
KOUSIGNIAN Annick	
LAUNAY Jérôme	
NANETTE Djanick	
PEREIRA Antonio	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, Isabelle GAUTIER, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/04/2023, et de la publication le 13/04/23

A Villeneuve Sous Dammartin, le 14/04/2023

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil municipal.





Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 05**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

**Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00**

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
AFFECTATION DU
RESULTAT 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERE
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT,
Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Laurent GAUTIER, Maire Adjoint aux finances

Monsieur Laurent GAUTIER, rappelle que le résultat 2022 s'établit ainsi :

Résultat de l'exercice	153 250.22 €
Résultat antérieur reporté	85 838.31 €
<u>Résultat de fonctionnement au 002</u>	239 088.53 €
Déficit d'investissements	823 112.85 €
Résultat antérieur reporté	- 511 580.13 €
<u>Résultat d'investissement au 001</u>	311 532.72 €
Virement de la section de fonctionnement Au 021 en investissements	359 774.53 €

Madame le Maire propose de valider le résultat 2022.

VU les explications de Monsieur GAUTIER,
VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

VALIDE le Résultat 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Délibération N°
2023 04 12 - 06

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

Objet :
VOTE DES TAXES
LOCALES

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT,
Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique que les taux ont été maintenus sans augmentation pour 2023 et qu'un nouveau taux obligatoire doit être adopté concernant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Elle propose de valider les trois taux comme suit :

TAXES	TAUX
FONCIER BATI	37.45 %
FONCIER NON BATI	58.53 %
TAXE HABITATION	18.85 %
PRODUIT FISCAL 2023 attendu à taux votés	312 985 Euros

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

VALIDE les taux des 3 taxes pour 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammarin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



COMMUNE : 511 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

ARRONDISSEMENT : 77 MEAUX

TRÉSORERIE OU SGC : SGC MEAUX

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	650 866	37,45	109,90	680 800	254 960	37,45	254 960
Taxe foncière non bâties (TFNB)	63 887	58,53	124,60	69 100	40 444	58,53	40 444
Taxe d'habitation (TH)	65 900	18,85	52,71	93 267	17 581	18,85	17 581
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	312 985	312 985		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col.4 x col.6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	312 985

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité = 312 985		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			5 773	36 916	71 904	-12 578	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	312 985	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	102 015	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	415 000
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

A MELUN
 Le 16 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 ISABELLE ROUX-TRESCASES
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 16 MARS 2023
 Pour la Préfecture,
 Pour la Commune,



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
 Reçu en préfecture le 13/04/2023
 Publié le 13/04/2023
 ID : 077-217705110-20230412-2023041206-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)
d. Locaux industriels

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
b. Par la loi
c. Par la loi (autres)

3. PRODUITS DES IFR

- a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres

Taxe d'habitation :

- a. Dotations pour perte de THLY
b. Dotations pour Mayotte
c. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
d. Base minimum
e. Locaux industriels
f. Autres allocations

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

5. RÉFORMES FISCALES

- Taxe d'habitation :
a. Fraction de TVA nationale (%)
b. TVA prévisionnelle
c. Coefficient correcteur

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,79	114,48	4,58000	109,90	109,90	109,90	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	54,38	135,95	11,35000	124,60	124,60	124,60	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,99	57,48	4,77000	52,71	52,71	52,71	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

- a. National
b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	567 009	x	17,77	=	100 757
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					967
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					423
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					102 147 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					113 567
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					0
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					113 567 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	119 407	+	113 567	=	232 974 D
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	102 147 A	-	113 567 B	=	-11 420 D
Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	-11 420 D				
TFPB « après réforme »	232 974 C				
					0,950982 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Délibération N°
2023 04 12 - 07

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT,
Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Monsieur Laurent GAUTIER, Adjoint aux Finances, Rapporteur, présente avec Madame le Maire le budget primitif 2023.

Des précisions sont apportées sur

- les subventions prévues au budget,
- les investissements

Plus aucune question n'intervenant, Madame le maire demande de passer au vote.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

Objet :
VOTE DU BUDGET
PREVISIONNEL 2023

ADOPTE le Budget 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 1 249 792.53 €
(y compris Résultat fonctionnement reporté)

SECTION D'INVESTISSEMENT : 997 471.37 €
(y compris Restes à Réaliser 2022)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 12/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



II -- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET -- VOTE ET REPORTS

	DEPENSES	RECETTES
VOTE	709 209,49	628 339,48
	+	+
REPORTS		
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	288 261,88	56 599,17
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	0,00	311 532,72
	=	=

Total de la section d'investissement (2) **997 471,37** **997 471,37**

	DEPENSES	RECETTES
VOTE	1 249 792,53	1 010 704,00
	+	+
REPORTS		
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	239 088,53
	=	=

Total de la section de fonctionnement (3) **1 249 792,53** **1 249 792,53**

TOTAL DU BUDGET (4) **2 247 263,90** **2 247 263,90**

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certains n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
 Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
 (2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
 (3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
 (4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
 Reçu en préfecture le 13/04/2023
 Publié le 13/04/2023
 ID : 077-217705110-20230412-2023041207-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

A

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 8
 Nombre de suffrages exprimés : 8
 VOTES :
 Pour : 8
 Contre : 0
 Abstentions : 1

Date de convocation : 29/03/2023

Présenté par Le Maire, Isabelle GAUTIER (1),
 A Villeneuve Sous Dammartin, le 12/04/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A Villeneuve Sous Dammartin, le 12/04/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).



ABASSARY Abdellatif	
BUTARD Corinne	
EGOT Eric	
GAUTIER Laurent	
GILANT Benoît	
GILANT Virginie	
GILLES Pascal	
GURHEM Christiane	
INGRATO Martine	
JOLIVEAU AHMED Claire	
KOUSIGNIAN Annick	
LAUNAY Jérôme	
NANETTE Djanick	
PEREIRA Antonio	

Certifié exécutoire par Le Maire, Isabelle GAUTIER (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/04/2023, et de la publication le 14/04/2023
 A Villeneuve Sous Dammartin, le 14/04/2023

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.





Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 08**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
AUTORISATION
SIGNATURE
CONVENTION
TERRITORIALE
AVEC LA CAF**

PAGE 1/2



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041208-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique au Conseil que certaines communes situées sur le territoire Seine et Marnais de la CARPF ont signé un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF en 2018. Ce contrat permet le financement de service petite enfance, enfance, jeunesse. Le Contrat Enfance Jeunesse n'existe plus et est remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) à partir de 2022.

Cette convention, qui est signée pour 5 ans, vise à:

- s'accorder sur un projet social adapté aux besoins des familles,
- définir des orientations et objectifs partagés
- identifier les projets que chaque signataire souhaite développer
- s'appuyer sur les potentialités du territoire intercommunal en terme de globalité de l'offre de service.

L'objectif est de mettre les ressources de la CAF, tant en terme financier que d'ingénierie, au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Ainsi, la signature de cette CTG permettra la mise en place de nouveau financement pour les communes n'ayant pas signé le contrat enfance jeunesse et pour toutes nouvelles actions à venir.

Elle explique également que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite mettre les ressources de la CAF de Seine-et-Marne au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles ;

C'est pourquoi Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 08

Objet :
AUTORISATION
SIGNATURE
CONVENTION
TERRITORIALE
AVEC LA CAF

PAGE 2/2

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041208-DE

VU le Code général des collectivités territoriales ; **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ; **Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

APPROUVE le projet de convention territoriale globale auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine- et-Marne, tel que joint en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention territoriale Globale de Service aux Famille

CHARGE Madame le Maire, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

Ces signataires ci-après dénommés « les parties »

- la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne représentée par sa Directrice, **Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND** et le Président de son Conseil d'Administration, **Monsieur François CHABERT** dûment habilités à signer la présente convention

Ci-après dénommée « la Caf de Seine-et-Marne »

- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France représentée par son Président, **Monsieur Pascal DOLL**, dûment autorisé dans le cadre de ses délégations à signer la présente convention,

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France »

- Les 17 communes de Seine et Marne membres de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France : Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le-Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis.

Ci-après dénommées les « Communes »

Et

- Le SIVU

Ci-après dénommé le « SIVU »





Sommaire

Article préliminaire : Préambule 3

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles 5

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf 5

Article 3 : Les champs d'intervention de La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et des communes signataires 7

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins 7

Article 5 : Engagements des partenaires 10

Article 6 : Modalités de collaboration 10

Article 7 : Échanges de données..... 11

Article 8 : Communication 11

Article 9 : Évaluation 11

Article 10 : Durée de la convention..... 12

Article 11 : Exécution formelle de la convention 12

Article 12 : La fin de la convention 12

Article 13 : Les recours 13

Article 14 : Confidentialité 13

Annexe 1 : Le diagnostic partagé Erreur ! Signet non défini.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de CTG en Seine-et-Marne).

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12/12/2022 autorisant le Président à signer.

Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération et des communes.

Article préliminaire : Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;



- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs dans les champs de compétence couverts de la Caf.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma directeur de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, l'animation de la vie sociale, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France regroupe 42 communes : 25 communes du Val d'Oise et 17 communes de Seine-et-Marne.

La Communauté d'Agglomération et les 17 Communes seine-et-marnaises du territoire sont signataires de cette convention.

La convention territoriale globale offre un nouveau cadre de réflexion commun en prenant en compte les spécificités de l'agglomération. Elle prolonge ainsi la dynamique initiée au sein des contrats enfance jeunesse et permet d'améliorer les services à la population.

L'analyse conjointe conduite par la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté d'Agglomération et les Communes visant à mutualiser les connaissances des besoins des familles et de leur situation à l'échelle intercommunale fait apparaître un territoire dynamique avec des besoins de services aux familles.



L'annexe 1 intitulée « le diagnostic partagé » présente les caractéristiques sociales et territoriales, l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles, les champs d'intervention prioritaires et les pistes d'amélioration.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont la Communauté d'Agglomération et les Communes. C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération et les Communes souhaitent passer une Convention territoriale globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et les Communes.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire dans le champ des politiques familiales et sociales portées par la Caf.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles **selon le choix de chaque commune** permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 1).

Cette convention et ses annexes se substituent aux contrats enfance jeunesse existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France concernent :

- la petite enfance,
- l'enfance et la jeunesse,
- le soutien à la parentalité,
- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits.

Les différentes aides financières de la Caf (prestations de service à l'acte ou à la fonction de la Caf, le bonus territoire, les aides à l'investissement et au fonctionnement nationales et locales, les bonus mixité et handicap) poursuivent plusieurs objectifs :



✓ **Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale :**

RPF : 64 équipements et services sont soutenus par la Caf dont :

- 14 Etablissements du jeune enfant Psu (soit 365 places), 5 micro-crèches Paje, et 1 Mam (Maison d'Assistants Maternels) (taux de couverture de 38.74%),
- 26 services Alsh péri et/ou extrascolaires,
- 6 Alsh ados,
- 5 Relais Petite Enfance (RPE) représentant 7,24 Etp,
- 2 Centre Sociaux
- 3 porteurs Reaap (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité) et 3 actions d'Accompagnement à la scolarité (Clas).

A ce jour, sur le territoire de Roissy Pays de France, les collectivités bénéficiaires d'un CEJ sont les suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- Compans,
- Dammartin-en-Goële,
- Longperrier,
- Mitry-Mory
- Moussy-le-Neuf,
- Othis,
- Saint-Mard,
- Villeparisis,
- Rouvres,
- Juilly.

Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants :

- 1 Lieu d'accueil enfants parents (Laep) avec 2 implantations : Dammartin en Goële et Mitry-Mory
- ✓ **Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie :**
 - 2 centres sociaux, à Dammartin en Goële et la Maison pour Tous de Villeparisis
 - 1 Espaces de vie sociale : la maison des Droits à Villeparisis
- ✓ **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles :**

Des offres de travail social interviennent en complémentarité des prestations légales versées par la Caf, au travers du déploiement de parcours attentionnés relevant :

du soutien à la parentalité :

- le parcours « être parents après la séparation »,
- l'accompagnement des familles endeuillées,
- l'accompagnement de parents seuls ayant besoin d'un soutien dans leur insertion,
- l'accompagnement des familles dont l'un des enfants est en situation de maladie ou de handicap ;



du logement et du cadre de vie :

- une offre de service surpeuplement,
- l'accompagnement des familles résidant dans un logement non décent,
- l'accompagnement de familles en situation d'impayés de loyer en habitat locatif privé.

En complément, des aides financières individuelles sont versées selon les problématiques rencontrées par les familles notamment les aides aux vacances pour les enfants et les familles.

Article 3 : Les champs d'intervention de La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et des communes signataires

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a les compétences petite enfance sur la partie Seine et Marnaise du territoire, gens du voyage, politique de la ville.
 Les collectivités mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés au regard de leurs compétences.

Celles-ci concernent :

- petite enfance (compétence intercommunale pour la partie Seine et Marnaise du territoire),
- enfance (compétence communale),
- jeunesse (compétence communale),
- accès aux droits - précarité- inclusion numérique (compétence communale),
- parentalité-animation vie sociale (compétence communale et intercommunale),
- handicap (compétence communale),
- politique de la ville (compétence intercommunale),
- gens du voyage (compétence intercommunale).

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

La philosophie générale de ce premier projet social de territoire s'articule autour des notions de « mise en lien », de « partenariat » et « d'interconnaissance ». Le plan d'action est appréhendé comme une impulsion issue d'une première dynamique territoriale lors de travail de diagnostic.

Les champs d'intervention conjoints entre la Caf, les communes et/ou l'intercommunalité sont :

Axe 1 : Interconnaissance et maillage territorial, connaître et reconnaître l'existant afin rétablir les déséquilibres territoriaux, réduire les fractures et renforcer le maillage sur l'ensemble du territoire.

FA 1 : Construire une cartographie numérique de l'offre permettant une meilleure appropriation de l'existant.

FA 2 : Créer des outils de partage et d'échange de pratiques.

FA 3 : S'appuyer sur les temps forts proposés par l'agglomération pour diffuser une information mieux structurée.

FA 4 : Diffuser la politique Petite Enfance, améliorer la lisibilité des actions enfance et jeunesse.

FA 5 : Impulser une réflexion concertée sur le développement d'une offre territoriale petite enfance.

Axe 2 : Cohérence des parcours, développer des approches décroisées pour un accompagnement global des enfants et des familles.

FA 6 : Clarifier le parcours familles en matière de Petite Enfance tout en élargissant le champ des RPE (Relais Petite Enfance).



- FA 7 : Créer des passerelles entre la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse.
- FA 8 : Déployer des relais parentalité et s'appuyer sur les CLAS.
- FA 9 : Impulser une dynamique territoriale d'animation de la vie sociale.
- F10 : Renforcer l'offre ALSH et impulser des dynamiques d'harmonisation.

Axe 3 : Inclusion et accessibilité, accueillir toutes les familles et faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des services.

- FA 11 : Accueillir en structure et renforcer l'accueil individualisé.
- FA 12 : Déployer des actions à destination des jeunes avec une attention particulière concernant les jeunes en situation de handicap.
- FA 13 : Rendre visible l'offre en direction de la jeunesse et déployer de nouvelles actions en associant les jeunes.
- FA 14 : Penser un renforcement du maillage territorial en matière d'accès au droit.

Axe 4 : Formation et attractivité, créer une culture commune tout en répondant aux enjeux de recrutement et de fonctionnement

- FA 15 : Proposer des parcours de formation continue pour renforcer l'attractivité, créer du sens et accompagner la montée en compétence des professionnels.
- FA 16 : Promouvoir la formation initiale sur la base d'un partenariat territorial en lien avec les établissements scolaires et les partenaires.
- FA 17 : Créer des évènements communs autour des métiers de la petite enfance, de l'enfance et du social.

Le plan d'actions se décline à travers les champs d'intervention de la Caf :

Petite enfance : *Connaître et reconnaître l'existant en matière de petite enfance et favoriser les collaborations intercommunales pour réduire les inégalités territoriales.*

- Développer l'interconnaissance des partenaires sur le territoire en constituant une cartographie numérique et des outils de partage comme whatsapp, ainsi que des réunions partenariales,
- Impulser une réflexion globale sur l'ensemble des modes d'accueil,
- Coordonner le développement territorial en accompagnant par exemple les porteurs de projet public et privé dans le cadre d'une stratégie territorialisée et en s'appuyant sur une pluralité de propositions,
- Renforcer l'équité territoriale et l'accessibilité à toutes les familles en organisant et élargissant des temps forts sur des thématiques données (journée de l'emploi, forum des associations...) et en favorisant la participation des habitants,
- Améliorer la lisibilité des actions petite enfance et la diffusion de la politique petite enfance au cœur des territoires,
- Clarifier le parcours « famille » en matière de petite enfance,
- Élargir le champ du RPE dans sa mission globale d'information sur les modes d'accueil, de veille juridique et d'observatoire de la petite enfance,
- Mettre en place un plan de formation mutualisé et développer la formation professionnelle (EJE, auxiliaires de puériculture, CAP EAPE).

Enfance : *Améliorer le parcours éducatif de tout enfant âgé de 3 à 11 ans et agir sur la formation professionnelle.*

- Engager un travail partenarial pour améliorer l'offre Alsh et réduire l'inégalité territoriale dans le respect des compétences de chacun,
- Harmoniser les conditions d'accueil et d'accessibilité,
- Créer des temps forts communs autour de l'enfance sur le territoire de l'Agglomération,



- Créer et accompagner le parcours des familles pour l'accès aux structures,
- Décloisonner les actions et accompagner les transitions entre les âges,
- Développer l'interconnaissance des partenaires sur le territoire en constituant une cartographie numérique et des outils de partage, des outils SDJES ainsi que des réunions partenariales avec les équipes petite enfance et périscolaire,
- Rendre plus attractifs les métiers de l'animation en renforçant la visibilité et en développant un socle de ressources communes à l'échelle de l'agglomération,
- Mettre en place un plan de formation mutualisé et développer la formation professionnelle (BAFA, BPJEPS).

Jeunesse : Construire et diversifier l'offre jeunesse adaptée aux besoins des 11 – 17 ans et des 17 – 25 ans.

- Définir des volontés communes en matière de politique jeunesse,
- Valoriser l'existant et mettre en avant les réussites territoriales,
- Penser collectivement les conditions de mobilisation et d'engagement des jeunes et relayer les dynamiques présentes en accompagnant leur renforcement,
- S'engager sur des événements transversaux pour créer du lien entre acteurs du territoire,
- Expérimenter de nouvelles propositions et les évaluer,
- Agir sur l'inclusion des jeunes,
- Centraliser l'offre information jeunesse au niveau de l'agglomération,
- Mettre en place des outils numériques pour les jeunes : application jeunesse,
- Développer le SNU et le Service civique (hors Caf).

Accès aux droits – Précarité – Inclusion numérique : Favoriser l'accès aux droits à tous les publics, l'accès aux outils numériques et à leur utilisation.

- Recenser les dispositifs existants en matière de handicap et les rendre plus lisibles,
- Penser l'inclusion des jeunes sur la base d'une approche mutualisée,
- Engager largement l'ensemble des acteurs dans un grand plan de formation et d'information,
- Communiquer sur les structures existantes,
- Créer des passerelles entre structures spécialisées et ordinaires,
- Accompagner les professionnels de la petite enfance et de l'enfance et communiquer sur les formations existantes,
- Déconstruire les représentations autour du handicap,
- Diminuer le non-recours et renforcer la lisibilité de l'offre,
- Impulser une dynamique territoriale globale de l'accès au droit,
- Diagnostic des besoins identifiés sur le territoire en matière d'inclusion et mise en place d'expérimentations pour accompagner les jeunes en situation de handicap,
- Créer des espaces numériques entre professionnels pour les bonnes pratiques et outils partagés,
- Créer des événements communs entre structures de la petite enfance, de l'enfance, du social, du logement, de la jeunesse et développement d'actions transversales.

Parentalité – Animation vie sociale : Développer les actions et services favorisant l'accompagnement et les échanges entre les différents publics et déployer des relais de soutien à la parentalité.

- Favoriser la coordination et la cohérence des actions conduites sur le territoire,
- Permettre l'émergence d'une culture commune entre professionnels face aux évolutions des publics, du contexte et des pratiques professionnelles,
- Promouvoir les actions parentalité et permettre à tous les habitants du territoire d'accéder aux différentes actions,
- Favoriser le partage d'expériences entre les acteurs locaux,



- Proposer des actions intercommunales sur l'ensemble du territoire,
- Soutenir la création de CLAS (Contrat local d'accompagnement à la scolarité) au sein des structures d'accueil périscolaire et jeunesse afin de compenser les inégalités sociales,
- Créer une culture commune territoriale de l'animation de la vie sociale en mettant en lien les acteurs,
- Elargir le public touché en matière d'animation de la vie sociale et de lien social,
- Améliorer le maillage territorial en stimulant des actions sur les territoires plus ruraux,
- Stimuler des dynamiques habitants pour encourager l'engagement.

Article 5 : Engagements des partenaires

Les annexes 2 et 4 à la présente convention précisent les moyens mobilisés (s'ils sont identifiables), par chacune des parties dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître, le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

La Caf de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les communes signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que **chaque collectivité signataire aura choisi pour son territoire parmi ceux définis dans le plan d'actions de la présente convention.**

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

La liste des équipements soutenus par chaque collectivité compétente signataire de la CTG et bénéficiant des bonus territoire CTG est annexée au document (annexe 4).

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques...) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf, de La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et des Communes seine et marnaises.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage.

Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)



- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire,
- décide les ajustements nécessaires à la bonne conduite des actions.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Les modalités de fonctionnement, fixées d'un commun accord entre les parties, figurent en annexe 3 de la présente convention.

Article 7 : Échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 9 : Évaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 2 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.



Les indicateurs d'évaluation sont déclinés en annexe 2 de la présente convention au sein de chaque fiche-action.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue à compter à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Les parties conviennent que les communes bénéficiaires d'un Cej à la date de signature de la présente convention verront leurs actions déployées dans le cadre de leur Cej, intégrées au 1^{er} janvier 2022 dans la présente convention et bénéficieront de la continuité des financements de la Caf.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel



La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Melun
Le 12 décembre 2022
En 19 exemplaires.

Cette convention comporte 15 pages ainsi que 4 annexes énumérées dans le sommaire.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne		La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CEJ)
La Directrice	Le Président du Conseil d'Administration	Le Président
Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND	Monsieur François CHABERT	Monsieur Pascal DOLL



Les communes

Nom de la commune	Nom du maire	CEJ	Signature
Claye-Souilly	Monsieur Jean-Luc SERVIERES		
Compans	Monsieur Joël MARION	X	
Dammartin-en-Goële	Monsieur Vincent CLAVIER	X	
Gressy	Monsieur Jean-Claude GENIES		
Juilly	Monsieur Daniel HAQUIN	X	
Le Mesnil-Amelot	Monsieur Alain AUBRY		
Longperrier	Monsieur Michel MOUTON	X	
Mauregard	Madame Madeleine LATOUR		
Mitry-Mory	Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE	X	
Moussy-le-Neuf	Monsieur Bernard RIGAULT	X	
Moussy-le-Vieux	Monsieur Armand JACQUEMIN		
Othis	Monsieur Bernard CORNEILLE	X	
Rouvres	Monsieur Eric JOURNAUX	X	
Saint-Mard	Monsieur Daniel DOMETZ	X	
Thieux	Monsieur Fabrice CUYERS		
Villeneuve-sous-Dammartin	Madame Isabelle GAUTIER		
Villeparisis	Monsieur Frédéric BOUCHE	X	

**Le syndicat intercommunal**

Nom du syndicat	Nom du Président	CEJ	Signature
Syndicat intercommunal à vocation unique la petite montagne Mauregard, Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin	Monsieur Philippe GOVIGNON		



Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 09**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
AVIS SUR LA
MODIFICATION
DES STATUTS
CARPF
COMPETENCE
SAGE**

PAGE 1/3



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041209-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique que les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient qu'au titre de ses compétences en matière sportive, la CARPF prend en charge selon des conditions définies par le conseil communautaire, le transport des élèves pour les séances de natation scolaire ainsi que le développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf, qui comprend notamment le transport des élèves.

Il est proposé que ce dispositif soit élargi aux séances scolaires d'apprentissage du patin à glace, dans les patinoires de la communauté d'agglomération (à Garges-lès-Gonesse et au Mesnil-Amelot). De même, une délibération du conseil communautaire fixera les conditions de cette prise en charge.

Par ailleurs, sur proposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult – Enghien – Vieille Mer (SAGE CEVM) à laquelle l'agglomération est représentée conformément à l'arrêté inter préfectoral n°16379 du 21 mai 2021 portant modification de la composition et renouvellement de ses membres, un syndicat mixte regroupant notamment la communauté d'agglomération sera prochainement créé afin de mettre en œuvre les actions du SAGE CEVM.

La mise en œuvre de ces actions est prévue dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, item 12° :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Préalablement à la création de ce syndicat mixte, il convient que le conseil communautaire prenne la compétence « mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ». Une fois cette compétence validée par arrêté inter préfectoral, celle-ci pourra être transférée à ce nouveau syndicat.

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 09

Objet :
AVIS SUR
MODIFICATION
DES STATUTS
CARPF
COMPETENCE
SAGE

PAGE 2/3



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041209-DE

Il est à noter que sur le territoire intercommunal, plusieurs SAGE sont ou doivent être mis en œuvre sur les différents bassins versants : SAGE de la Nonette au nord et SAGE de la Marne et Beuvronne au sud-est. La compétence pourra également être transférée aux syndicats afférents : Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) et Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM).

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération du conseil communautaire n°16.10.13-1 du 13 octobre 2016 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18.077 du 28 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France – nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire n°22.119 du 23 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du conseil communautaire n°23.001 du 9 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire n°22.119 du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'exercice au niveau intercommunal de la compétence « mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux » ;

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 09

Objet :
AVIS SUR
MODIFICATION
DES STATUTS
CARPF
COMPETENCE
SAGE

PAGE 3/3

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041209-DE

CONSIDERANT l'intérêt d'étendre aux patinoires intercommunales le développement d'un projet pédagogique d'enseignement du patin à glace ;

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

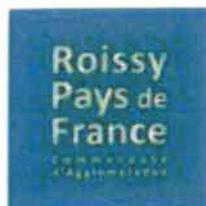
DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le

Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Sièg e de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du

logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée ;

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

7° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux frais d'adhésion ou cotisations des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux équipements publics ou aux associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques sur le territoire de la communauté d'agglomération selon des modalités définies par le conseil communautaire.

8° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf et du patin à glace, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

9° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

10° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
 - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;

- o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

11° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

12° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ;
- mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) conformément au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement (« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »).

II – MUTUALISATION

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège

Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epias-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.



Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 10**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
REVALORISATION
DE LA RODP
ELECTRICITE**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041210-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances
publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE
SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT,
Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il faut reprendre une nouvelle
délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des
réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qu'à partir de 2023 celle-ci est
calculée en fonction du nombre d'habitant au 01 janvier de l'année N

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au
calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux
publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui
codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités
territoriales.

Elle propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 16/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

Délibération N°
2023 04 12 - 11

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

Objet :
AVIS ACHAT
PARCELLE A 259

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041211-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER Laurent
Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de construction d'un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) sur les terrains situés derrière le préau de l'école. Madame le Maire rappelle également les achats des 2 garages situés sur la parcelle A 257. Elle explique que la parcelle A 259 où se trouve une dépendance appartenant à Mme Dagoneau reste à acquérir afin de pouvoir commencer ce projet.

Elle explique également qu'elle a pris contact avec Mme Dagoneau et que celle-ci est d'accord pour une vente de cette parcelle pour le prix de 600.00 euros (hors frais de notaire)

Madame le maire demande l'avis du Conseil municipal afin de terminer les démarches pour acquérir la parcelle A 259

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 08 voix

CONFIRME son intention d'acquérir la parcelle A 259 appartenant à Mme Dagoneau pour le prix de 600.00 Euros (six cent euros) plus les frais de notaire

AUTORISE Madame le Maire à continuer les démarches afin d'acquérir cette parcelle dans sa totalité et signer tout document nécessaire à cette acquisition

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 12**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

**Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00**

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
ADHESION
GROUPEMENT
COMMANDE SDESM
DIAGNOSTICS
AMIANTE**

PAGE 1/2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif
ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick
NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique que les collectivités lorsqu'elles effectuent des travaux sur ou sous voiries sont tenues de demander des diagnostics amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)

Elle explique qu'elle a reçu une proposition du SDESM pour une convention d'adhésion à un marché groupé de diagnostics amiante et HAP. L'adhésion n'entraînant pas de participation financière mais nous aurons la possibilité de recourir à ce marché en fonction des besoins.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la dite convention avec le SDESM

VU le code de la commande publique et son article L2313,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) et le SDESM proposent l'adhésion au groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestation de diagnostics Amiante et HAP.

CONSIDERANT que la commune présente un besoin en détection de présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment lors de travaux sur voirie.



**Délibération
N° 2023 04 12 -12**

**Objet :
ADHESION
GROUPEMENT
COMMANDE
SDESM
DIAGNOSTICS
AMIANTE**

PAGE 2/2

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041212-DE

CONSIDERANT la pertinence de rejoindre ce groupement de commandes, pour bénéficier de la passation du marché, et de l'effet de massification.

CONSIDERANT la convention constitutive de groupement de commandes ci-jointe en annexe,

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 08 voix

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande pour des prestations de diagnostics Amiante et HAP

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération

AUTORISE le coordonnateur du groupement à signer les marchés et/ou accords-cadres issus du groupement

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes, et tout acte ou document nécessaire à son application ou à l'exécution des marchés conclus sur son fondement.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041212-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres, en matière de détection d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'occasion de leurs travaux effectués sur la voirie.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins de diagnostics constitueront des marchés publics au sens de l'article L 2 du Code de la commande publique (marchés et accords-cadres).

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figurera en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au SDESM, SEY78 et au Sigeif la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SEY78 et le SDESM sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des diagnostics effectués à son profit et concède à l'association Syncom¹ le droit de disposer de ces diagnostics dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

¹ Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.



6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'attribution des marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en application de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr) et accompagnée de la présente convention signée. Le Sigeif assure la transmission au SDESM et au SEY78 de ces documents.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au Sigeif et au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des diagnostics concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.



Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Cette participation est également due, par les communes Membres n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au SEY78, au SDESM ou au Sigeif leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre :

Représenté par :

Date et signature :



Villeneuve sous Dammartin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 13**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

**Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00**

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
DIA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED, M. GAUTIER
Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY,
Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique qu'elle a reçu plusieurs promesses de vente sur notre commune. Elle rappelle que le Conseil Municipal est amené une nouvelle fois à se prononcer sur l'application du droit de préemption.

Madame le Maire précise qu'à priori, la commune n'a pas d'intérêts particuliers à acquérir les biens concernés par ces demandes.

Il s'agit des parcelles :

- A 263 et A 257 situées au 47 rue de Paris (lot 1)
- A 260 – A 263 – A 257 situées au 47 rue de Paris (lot 2)
- A 321 – A 326 - située au 49 rue de Paris
- A 658 – A 700 - A 703 – A705 situées au 6 rue des Acacias

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

CONFIRME son intention de ne pas préempter pour les parcelles sus nommées

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le : 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER





Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 14**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 08
Votants : 08
Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés : 7

Date de convocation
29 mars 2023
Date d'affichage
29 mars 2023

**Objet :
ADHESION
CONVENTION
UNIQUE ANNUELLE
CDG - MISSIONS
OPTIONNELLES**

PAGE 1/2



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041214-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire explique au Conseil municipal, que le centre de Gestion propose aux collectivités d'adhérer à une convention unique qui propose des missions optionnelles. Cette convention regroupe la plupart des missions facultatives et ne permet qu'un seul passage devant le conseil municipal, la collectivité ne prenant que les options qui lui sont nécessaires.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la dite convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 14

Objet :
ADHESION
CONVENTION
UNIQUE ANNUELLE
CDG – MISSIONS
EXCEPTIONNELLES

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041214-DE

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révoquant de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

PAGE 2/2

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

DECIDE d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 24/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 077-217705110-20230412-2023041214-DE



**Centre de gestion
de Seine-et-Marne**
Fonction Publique Territoriale



Année 2023

MISSIONS FACULTATIVES

CONVENTION UNIQUE

10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN CEDEX

Tél. 01 64 14 17 00 - cdg77.fr

L'idée ? Une convention unique regroupant la plupart⁽¹⁾ des missions facultatives

- vous faire gagner du temps pour délibérer, plus qu'un seul passage devant l'organe délibérant ;
- améliorer la connaissance de nos missions, rassemblées dans un même document ;
- identifier les prestations dont vous avez besoin, rassemblées en familles d'action.

Le conseil d'administration du Centre de gestion vous souhaite une bonne lecture lors de la découverte de ce document, qui résume les priorités d'action en matière d'accompagnement des collectivités du département.

Sommaire

CONVENTION UNIQUE page 3

Retourner par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale.

Les prestations du Centre de gestion

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ / ERGONOMIE / PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail	page 08
Prestation d'accompagnement à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels	page 10
Actions de conseils en milieu professionnel	page 12
Formations obligatoires des assistants et des conseillers de prévention	page 14
Ergonomie : étude en maintien dans l'emploi	page 17
Ergonomie : étude ergonomique individuelle ou collective	page 19
Formations thématiques	page 21
Intervention collective ou à titre individuel de la psychologue du travail	page 24

EXPERTISE STATUTAIRE/RH (Conseil / Formation)

Prestation avancements	page 27
Prestation d'accompagnement à l'avancement de grade	page 29
Prestation assurance chômage	page 31
Prestation examen du dossier individuel (PEDI)	page 35
Ateliers statut	page 37
Ateliers formations retraite	page 40

ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP ET DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI (Conseil / Formation)

Formations d'accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi	page 44
Sensibilisation au handicap lors d'un événement	page 48
Prestations d'accompagnement au recrutement et à l'insertion de travailleurs handicapés	page 50
Prestation de participation aux commissions de titularisation / détachement de travailleurs handicapés	page 52
Prestations d'accompagnement au maintien dans l'emploi	page 56

BILAN PROFESSIONNEL (Conseil)

Prestation de bilan professionnel	page 59
-----------------------------------	---------

LA GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS, DES EFFECTIFS ET DES COMPETENCES (Formation)

Ateliers GPEEC	page 62
----------------	---------

(1) Les conventions médecine préventive, assurance groupe et services itinérants restent à part.

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2023



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de
- Le syndicat
- Autre collectivité
- Sis(e) à
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 05 décembre 2022

A, le

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville

Le Maire, Le (La) Président(e)



Cachet

Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du mérite



Villeneuve sous Dammarin
77230
Tel. : 01 60 03 43 35
Fax : 01 60 03 75 06

**Délibération N°
2023 04 12 - 15**

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 08

Pouvoirs : 00

Absents Non Excusés :
7

Date de convocation

29 mars 2023

Date d'affichage

29 mars 2023

Objet :
AVIS DEMANDE
SUBVENTION FER
POUR L'ACHAT
VEHICULE IVECO

PAGE 1/2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED,
M. GAUTIER Laurent Adjoints au Maire
Mmes Martine INGRATO, Corinne BUTARD, Conseillères
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY Conseillers

Étaient absents :

Mmes Virginie GILANT, Christiane GURHEM, MM Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Antonio PEREIRA, Pascal GILLES, Djanick NANETTE conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'achat d'un véhicule IVECO type 35 C 16 + benne basculante arrière.

Elle précise qu'il peut être sollicité une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne au titre du « Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.) dans le cadre de la campagne 2023.

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant total HT :	46 500,00 €
TVA 20 % :	9 300,00 €
Montant total TTC :	55 800,00 €

Le financement de ce projet serait le suivant :

- Conseil Département de Seine et Marne,
50 % d'un montant maximum de 100 000,00€HT soit 50 000,00€
à solliciter à hauteur de : 23 250,00 €

Total Subventions : 23 250,00 €

Total HT restant à charge de la commune : 23 250,00 €

TVA 20 % à provisionner : 9 300,00 €

Total TTC à charge de la commune : 32 550,00 €

.../...



Délibération
N° 2023 04 12 - 15

Objet :
AVIS DEMANDE
SUBVENTION FER
POUR ACHAT
VEHICULE YVECO

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 077-217705110-20230412-2023041215-DE

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 08 voix

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de **46 500,00 € HT**
soit **55 800,00 € TTC** ainsi que son plan de financement,

DECIDE d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'avis
d'adoption du dossier de Fonds d'Equipement Rural par le Département, ou
l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents

PAGE 2/2

Pour copie conforme
Villeneuve Sous Dammartin le 12 avril 2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 14/04/2023
Le Maire,
Isabelle GAUTIER

